

DEPARTEMENT DU VAL D'OISE (95)

SOCIETE ROUTIERE de L'EST PARISIEN (REP)

ENQUETE PUBLIQUE en vue d'obtenir

- la prolongation d'autorisation d'exploiter le site et la carrière du **Val'Pôle Plessis Gassot** sur les communes du **PLESSIS-GASSOT**, du **MESNIL AUBRY** et d'**ECOUEN**
- et l'extension du Val'Pôle et de la carrière sur les communes du **MESNIL AUBRY** et de **FONTENAY-EN-PARISIS**

ARRETE PREFECTORAL n° IC-26-041 du 19 mai 2026

COMMISSAIRE-ENQUETEUR

Hélène GIOUSE



Photo Anna ISHAC

Tome B. Conclusions et avis du Commissaire Enquêteur

Sommaire

1. RAPPEL DES PROJETS PRESENTES A L'ENQUETE PUBLIQUE	5
<i>Prolongation de l'activité du site.....</i>	<i>5</i>
<i>Evolution des activités.....</i>	<i>6</i>
<i>Extension géographique.....</i>	<i>6</i>
2. L'OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE	7
3. SUR L'INFORMATION ET LA PARTICIPATION DU PUBLIC (THEME A)	8
3.1 SUR L'INFORMATION DU PUBLIC.....	8
<i>La publicité légale.....</i>	<i>8</i>
<i>La publicité supplémentaire</i>	<i>8</i>
<i>La Commission de Suivi de Site.....</i>	<i>9</i>
3.2 SUR LA PARTICIPATION DU PUBLIC	9
<i>Une participation du public limitée</i>	<i>9</i>
<i>Une participation très substantielle des associations de défense de l'Environnement.....</i>	<i>9</i>
3.3 SUR LE DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE.....	9
<i>Un dossier bien rédigé, très étoffé et très détaillé</i>	<i>9</i>
<i>Mais avec quelques manques.....</i>	<i>10</i>
<i>Avis sur le mémoire en réponse aux recommandations de la MRAE</i>	<i>10</i>
3.4 CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR L'INFORMATION, LA PARTICIPATION ET LE DOSSIER.....	11
4. SUR THEME B- COHERENCE/COMPLETUDE DU DOSSIER.....	11
CONCLUSION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LA COHERENCE/COMPLETUDE DU DOSSIER	12
5. SUR LE THEME C- JUSTIFICATION QUANTITATIVE DES BESOINS DE STOCKAGE	12
5.1 CONCLUSION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LA JUSTIFICATION QUANTITATIVE DES BESOINS DE STOCKAGE	13
6. SUR LE THEME D- LA FUTURE CHAUFFERIE DE CSR.....	13
6.1 CONCLUSION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LA FUTURE CHAUFFERIE DE CSR	13
7. SUR LE THEME E. BIOGAZ-LIXIVIATS	14
7.1 CONCLUSION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LE BIOGAZ ET LES LIXIVIATS.....	14
8. SUR LE THEME F. IMPACT SUR LE PAYSAGE	15
8.1 CONCLUSION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR L'IMPACT SUR LE PAYSAGE	15
9. SUR LE THEME G. IMPACT SUR L'AGRICULTURE	15
9.1 CONCLUSION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR L'IMPACT SUR L'AGRICULTURE	15
10. SUR LE THEME H. IMPACT SUR LA BIODIVERSITE	16
10.1 CONCLUSION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LA BIODIVERSITE	16
11. SUR LE THEME I. IMPACT SUR LES EAUX SOUTERRAINES	16
11.1 CONCLUSION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR L'IMPACT SUR LES EAUX SOUTERRAINES.....	17
12. SUR LE THEME J. SECURITE INCENDIE/ETUDE DE DANGERS.....	17
12.1 CONCLUSION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LA SECURITE INCENDIE/ETUDE DE DANGERS.....	17
13. SUR LE THEME K. ODEURS	18
13.1 CONCLUSION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LES ODEURS.....	18
14. SUR LE THEME L. IMPACT SUR LE TRAFIC ROUTIER.....	18

14.1	CONCLUSION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LE TRAFIC ROUTIER	19
15.	SUR LE THEME M RETOMBEES POSITIVES DU SITE.....	19
15.1	CONCLUSION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LES RETOMBEES POSITIVES DU SITE.....	19
16.	SUR LE THEME N : CONTROLE, SUIVI, GARANTIES FINANCIERES, SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUES	20
16.1	. CONCLUSION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LE CONTROLE, LE SUIVI, LES GARANTIES FINANCIERES ET LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE.....	20
17.	AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	21

1. RAPPEL DES PROJETS PRESENTES A L'ENQUETE PUBLIQUE

La société REP (Routière de l'Est Parisien) du groupe Véolia exploite la carrière et le site du Plessis Gassot sur les communes du PLESSIS GASSOT, du MESNIL AUBRY et d'ECOUEN dans le Val d'Oise et souhaite prolonger l'exploitation de son site, ajouter des fonctionnalités techniques et l'étendre géographiquement sur les communes de FONTENAY EN PARISIS et LE MESNIL AUBRY.

Prolongation de l'activité du site

Le Val'Pôle Plessis-Gassot, d'une superficie de 325 hectares, est situé sur les communes du Plessis-Gassot, d'Ecouen et de Mesnil-Aubry dans le département du Val d'Oise (95).

Le Val'Pôle comprend les installations suivantes :

- Une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires et de sables, autorisée par l'AP n° 176 2007 du 16 août 2007 et ses arrêtés complémentaires jusqu'à fin 2026.
- Une station de transit et de concassage-criblage de valorisation de matériaux inertes avec centrale de malaxage ;
- Une plateforme de traitement et valorisation de déchets minéraux (Terraclean), activité de concassage criblage et lavage de matériaux minéraux inertes ;
- Une installation de valorisation d'énergie du biogaz issu de la fermentation des déchets dans les casiers de stockage (Electr'OD). L'installation produit de l'électricité et de la chaleur, injectées dans les réseaux de chaleur du Plessis Gassot et celui de Goussainville.
- Une unité de traitement des lixiviats et de production d'eau propre qui est valorisée sur site, via des traitements thermiques, biologiques et par filtration ;
- Un centre de tri et de valorisation de matières recyclables avec une activité de mise en balles (transfert, mise en balles et stockage temporaire) et de préparation de Combustibles Solides de Récupération (CSR) afin de limiter le recours à l'enfouissement lors des arrêts techniques des incinérateurs ;
- Une plateforme de valorisation de bois et végétaux pour alimenter d'une part des chaufferies bois et d'autre part des usines de recyclage en panneaux à particules ;
- Une plateforme de compostage de déchets verts ;
- Une plateforme de fabrication de matériaux alternatifs : Unité de valorisation de matériaux de démolition ;
- Une déchetterie professionnelle (produits non dangereux)
- Une Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) dans des « casiers »

Le site dispose également d'une installation de stockage et de distribution de carburant et un atelier mécanique.

La société REP assure par ailleurs le suivi long terme des casiers déjà réaménagés, situés sur la partie sud du site (communes du Plessis-Gassot et d'Ecouen). Ces casiers ont été exploités entre 1966 et 2002.

Il est demandé de poursuivre l'exploitation existante de la carrière et stockage des déchets non dangereux (ISDND) et d'obtenir une dérogation à l'arrêté ministériel du 22/12/2023 sur la sécurité incendie.

Evolution des activités

Les fonctionnalités qui doivent évoluer sont les suivantes :

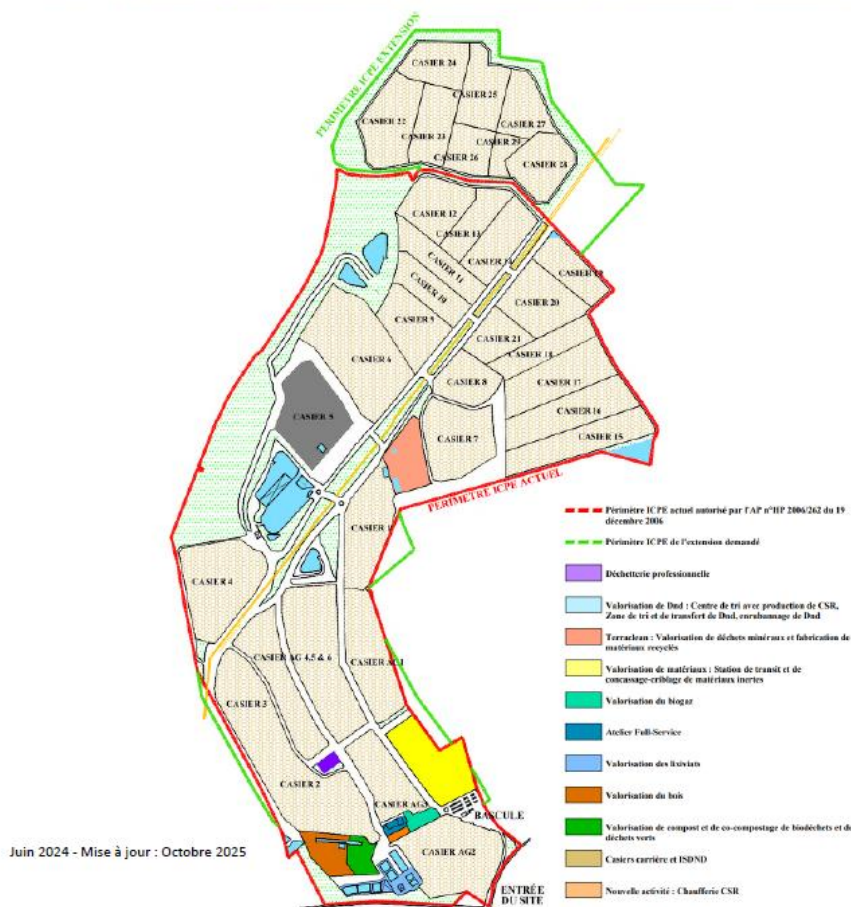
- La plateforme de compostage de déchets verts : augmentation de la capacité et co-compostage avec des bio-déchets.
- Augmentation de la production de CSR (Combustibles Solides de Récupération) jusqu'à une capacité de 150 000 t/an
- Création d'une plateforme de mise en balles par enrubannage de déchets non dangereux et de CSR . Ces balles enrubannées sont alors stockées de manière sécurisée et temporaire sur site
- Création d'une déchetterie professionnelle (apport volontaire de déchets y compris de déchets dangereux)
- Création d'une chaufferie brûlant des CSR, d'une capacité de 38 500 t/an, soit environ 19,9 MWth équivalent, permettant d'alimenter en chaleur les réseaux de chaleur de Villiers le Bel et de Sarcelles.

6

Extension géographique

Une extension géographique de 56 ha au nord du site existant sur les communes du Mesnil Aubry et de Fontenay-en-Parisis fait l'objet de la demande (voir figure extraite du dossier ci-dessous)

Figure 4 : Organisation des activités existantes et projetées du Val'Pôle Val'Pôle Plessis-Gassot – Sans échelle



2. L'OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Ce site accueille diverses installations dédiées à la gestion et à la valorisation des déchets. Son activité historique résidait dans l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) autorisée jusqu'en décembre 2027 conformément aux prescriptions de l'Arrêté Préfectoral n° HP 2006/262 du 19 décembre 2006 et ses arrêtés complémentaires. L'autorisation de son activité de carrière, autorisée jusqu'au 31 décembre 2026 par l'arrêté préfectoral n°IC-24-040 du 25 mars 2024, doit également être prolongée

Il s'agit d'un site soumis à plusieurs rubriques des Installations Classées selon le code de l'environnement et les modifications demandées sont jugées substantielles selon l'article R181-46 du Code de l'Environnement. Il est donc soumis à une autorisation environnementale et doit faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Il est également demandé par la procédure de déroger à certaines dispositions de sécurité incendie demandée par l'arrêté ministériel du 22/12/2023, sur deux sujets : la taille maximale des « ilots » de stockage de déchets combustibles dont il est demandé qu'ils dépassent les 500 m² maximum et la détection et extinction automatique qui n'est pas mise en œuvre conformément à l'arrêté.

L'instauration d'une servitude d'utilité publique de 200 m autour de site est présentée dans le dossier mais ne fait pas l'objet de l'enquête. Elle fera l'objet d'une démarche spécifique auprès des propriétaires concernés selon l'article L515-12 du Code de l'Environnement. L'aboutissement de cette démarche est nécessaire à la délivrance de l'autorisation objet de la présente enquête.

Les § suivants présentent les conclusions du commissaire enquêteur sur les thèmes abordés dans le rapport d'enquête, en référence aux questions du public et à ses propres questions, synthétisées dans le procès-verbal de Synthèse des Observations et sur la base du mémoire en réponse du porteur de projet..

Thèmes
A. Information/Consultation du public
B. Cohérence/complétude du dossier
C. Justification quantitative des besoins de stockage
D. La future chaufferie de CSR
E. Biogaz-lixiviats
F. Impact sur le paysage
G. impact sur l'agriculture
H. Impact sur la biodiversité
I. Impact sur les eaux souterraines
J. Sécurité incendie/étude de dangers
K. Odeurs
L. Impact sur le trafic routier
M. Retombées positives du site
N. Contrôle, suivi, garanties financières, servitudes d'utilité publique

3. INFORMATION ET LA PARTICIPATION DU PUBLIC (THEME A)

3.1 INFORMATION DU PUBLIC

La publicité légale

La publicité légale prescrite par l'AP de mise à l'enquête (N°IC 26-041 du 19 mai 2026) a été respectée

A noter que la publicité légale ne prévoyait pas de réunion publique (non obligatoire puisque l'enquête publique ne portait pas sur les SUP)

La publicité supplémentaire

Un effort de publicité supplémentaire a consisté en la mise en place de 6 panneaux d'affichage autour du site, au sud vers les différentes entrées et au nord, en bordure de la zone d'extension.

Quelques autres mesures de publicité supplémentaire ont été mises en place (voir rapport d'enquête) : annonce de l'enquête sur le site internet du Val Pole et les sites internet de quelques communes.

Par ailleurs, l'information des propriétaires concernées par les servitudes semble avoir été effective avant l'enquête publique par le porteur du projet.. Ces propriétaires auraient donc eu la possibilité de s'exprimer lors de l'enquête publique

La Commission de Suivi de Site

Une séance de la commission de suivi de site a eu lieu le 4 juin 2024. Outre l'exploitation du site actuel, le projet de prolongation et d'extension a été présenté dans ses grandes lignes (et non en détail) par la REP et commenté par la DRIEAT-UD95.

3.2 PARTICIPATION DU PUBLIC

9

Une participation du public limitée

La participation du public, hors associations et institutions (Fédération Française de Randonnée Pédestre -95, Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées du Croult et du Petit Rosne) a été limitée : elle ne représente que moins de 10 contributions sur 78 contributions écrites.

On peut noter que ce sont surtout les habitants de Fontenay -en-Paris, nouvelle commune impactée par l'extension du périmètre du site du Val Pole, et qui par ailleurs a été engagée fin 2025 dans l'élaboration de son PLU, qui ont participé.

La période de vague de chaleur et même de canicule (nombreuses journées en vigilance rouge) n'a pas favorisé la participation aux 4 permanences organisées.

Des demandes, parfois tardives de réunion publique ou de prolongation de l'enquête publique ont été formulées mais j'ai estimé, avec l'autorité organisatrice de l'enquête qu'elles n'auraient pas augmenté significativement la participation du public.

Une participation très substantielle des associations de défense de l'Environnement

France Nature Environnement 95, les Amis de la Terre-95 et surtout AURA-Environnement ont fait les contributions les plus nombreuses et les plus structurées. AURA Environnement à elle seule a déposé 66 contributions, très détaillées sur les 78 contributions écrites émises dans le cadre de l'enquête publique (registre numérique, courriels et registre papier)

Malgré la taille du dossier et dans la durée de l'enquête publique, les contributions de ces associations démontrent qu'elles ont pu analyser le dossier présenté.

3.3 DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

Un dossier bien rédigé, très étoffé et très détaillé

Le dossier est très copieux. Il représente au moins 69 documents, de plusieurs dizaines ou même des centaines de pages (526 pages pour l'étude d'impact) et son volume numérique est de 643 Megaoctets. Il comporte de nombreuses annexes.

La qualité du dossier a été soulignée dans l'avis de la MRAE.

Une pièce du dossier porte sur les parcelles et les propriétaires de l'extension envisagée et de la servitude des zoom. Cette pièce servira à instaurer des SUP même si c'est par une autre procédure que celle de la présente enquête.

Le sujet de la cohérence du dossier avec les documents opposables est abordé ci-dessous (Thème A)

Mais avec quelques manques

Cependant, on peut noter les irrégularités suivantes ::

- l'annexe 23 annoncée dans le sommaire du dossier des annexes (pièce 9) en réalité ne figure pas dans les annexes. Il semblerait que ce soit un doublon de l'annexe 9, qui elle figure bien dans le dossier. L'annexe 23 qui figure dans le dossier est un PV du conseil municipal du Mesnil Aubry datant de 2024 et qui entre autres, arrête le PLU qui sera mis à l'instruction.
- Il n'y a pas d'annexe 31, dans le sommaire des annexes, alors que cette annexe est constituée de 3 plans de défense incendie.
- l'avis de la MRAE ne fait pas partie du dossier mais cet avis est disponible sur le site de la MRAE Ile de France ([Avis rendus sur projets de la MRAE Île-de-France en 2026 | Missions régionales d'autorité environnementale \(MRAE\)](#)) et la pièce du mémoire en réponse reprend chaque recommandation de la MRAE avant d'y répondre. De plus, plusieurs contributions font référence à cet avis.
- pour ce qui concerne les plans, on peut noter que le Plan 4 du dossier de plans (pièce 8) n'a pas été imprimé et que le grand plan en format plus grand que A0 qui était utile pour situer les installations sur un fond de photos aériennes (et qui ne figurait pas dans le dossier numérique), ne montrait pas clairement les limites de communes (comme le plan 4 de la pièce 8). D'autres plans inclus dans d'autres pièces imprimées montraient ces limites (par exemple, la Figure 1 de la pièce 0 ou figure 5 de la pièce 1B)

On peut aussi noter que l'avis du CSPRN ne figure pas dans les annexes mais seulement le mémoire en réponse, qui reprend point par point les remarques et demandes émises par le CSPRN

Avis sur le mémoire en réponse aux recommandations de la MRAE

On trouvera dans le rapport d'enquête une recension des 16 recommandations de la MRAE et une synthèse personnelle des réponses apportées.

Les réponses du pétitionnaire confirment ou reformulent le contenu du dossier sauf sur deux points clefs où il apporte des éléments complémentaires

-Recommandations 1, 5, 12 : Une analyse pédologique (des sols) environnants et des casiers post exploitation, pour démontrer que la qualité de ces derniers est au moins aussi bonne que les premiers. Cette analyse pédologique est fournie en annexe 1 du mémoire en réponse et complète utilement le dossier déposé.

-Recommandation 2 : un utile tableau de synthèse de l'ensemble des paramètres suivis post exploitation est fourni par REP.

Sur la recommandation N°3, je note que : la révision du PLU de Fontenay en Parisis a été lancée avec un planning compatible avec l'obtention de l'autorisation demandée par la REP mais son approbation (qui n'est pas effective à la date de l'enquête) est en effet nécessaire à l'obtention de l'autorisation demandée. Le pétitionnaire ne peut guère aller au-delà dans sa réponse.

Sur la Recommandation 4 sur les solutions alternatives, les arguments de REP pour démontrer que la prolongation et l'extension du site existant est la meilleure solution sont convaincants. Il n'est pas fait mention dans la réponse de la REP d'un projet de création d'une autre ISDND sur la commune de Bouqueval (commune proche du Plessis Gassot) qui a fait l'objet d'une demande en 2020, qui a reçu différents avis défavorables de parties prenantes. Ce projet avorté démontre l'intérêt à valoriser un site existant plutôt que d'en créer un nouveau. Un autre aspect de la question des solutions alternatives est celle des besoins réels en capacité de stockage et elle est abordée ci-dessous car c'est en effet un point majeur de la demande qui est traité dans le thème C.

Les réponses aux recommandations 10 et 11 sur l'impact sur les eaux souterraines reprennent les éléments du dossier. Aucun élément n'est donné sur les désordres constatés sur les casiers « ancienne génération » de conception moins sûre.

3.4 CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR L'INFORMATION, LA PARTICIPATION ET LE DOSSIER D'ENQUETE.

La publicité de l'enquête a été conforme à la publicité légale et même a été un peu au-delà.

Je note que la commission de suivi de site, qui aurait pu être un organe privilégié de présentation du projet a été faiblement impliquée, en tant que telle et via ses membres. Je recommande une animation plus active et participative de cette instance (réunions plus régulières, présence d'habitants riverains, présentation des paramètres de suivi du site).

La participation du public a été limitée mais réelle surtout par des habitants de la nouvelle commune concernée (Fontenay-en-Pariss) et portée par des associations de défense de l'environnement.

Mon opinion est que le dossier présenté a permis une information suffisante et détaillée du public, même si l'avis de la MRAE ne figurait pas dans le dossier mais seulement indirectement par ses recommandations reprises dans le mémoire en réponse du porteur de projet. Le grand nombre d'études annexes jointes au dossier permettait d'aborder tous les aspects des impacts du site, au point que nombre de questions de détail du public trouvaient leur réponse, ou du moins une réponse dans le dossier, (même s'il n'était pas toujours) aisé de les trouver.

L'étude de sol figurant dans le mémoire en réponse à la MRAE était un complément utile à l'analyse environnementale.

4. SUR THEME B -COHERENCE/COMPLETUE DU DOSSIER

Les points clefs abordés dans ce thème sont

- la compatibilité avec PRPGD (PLAN DE PRÉVENTION ET DE GESTION DES DÉCHETS) d'Ile de France. Ce point est crucial et fait l'objet du thème suivant
- la compatibilité avec les PLUs et en particulier celui de Fontenay-en-Parisis, non encore approuvé à la date de l'enquête

- l'éventuel compatibilité avec le PREDEC (PLAN REGIONAL D'ELIMINATION DES DECHETS DE CHANTIER) si nécessaire
- la compatibilité avec le SAGE Croult Enghien Vieille Mer
- la maîtrise foncière que REP doit avoir sur l'extension demandée de la carrière.

La compatibilité avec le PRPGD est abordée ci-dessous (thème C).

Il paraît clair que l'autorisation d'extension du site demandée par REP ne pourra être délivrée qu'au moment où la commune de Fontenay en Parisis aura été approuvée avec un zonage et un règlement compatible avec le projet.

Les réponses apportées par REP : sur la compatibilité avec le PREDEC (intégré au PRPGD), sur le respect des règles du SAGE Croult Enghien Vieille Mer et sur sa maîtrise foncière de l'emprise de l'extension de la carrière sont satisfaisantes. J'ai bien noté l'**engagement** de REP de rester en contact étroit avec le SIAH pour lui présenter son projet.

163 ha sur 383 ha sont ou seront réservées en zone naturelles (zone ouest du site) tant que REP exploite ou surveille le site (c'est-à-dire au moins jusqu'en 2075)..Or elles sont classées ou prévues d'être classées en zone agricole. La possibilité de les classer en zone N et non en zone A dans les documents d'urbanisme dépend du choix des communes.

4.1 CONCLUSION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LA COHERENCE/COMPLETUDU DU DOSSIER

Le projet de REP est conforme aux documents opposables qui le concerne sauf

- pour le PRPGD dont le cas est examiné dans le § ci-après
- et pour le PLU de Fontenay-en-Parisis actuellement en vigueur.

Je recommande d'examiner si le classement en zone N et non en zone A dans les PLU des communes concernées des 163 ha (sur 383 ha) qui resteront en zone naturelle dans le cadre de l'exploitation et de la post exploitation du site, ne pourrait pas être plus judicieux, comme étant plus proche de la réalité et pouvant valoriser le territoire des communes considérées, notamment dans le cadre du nouveau PLU de Fontenay en Parisis.

5. SUR LE THEME C- JUSTIFICATION QUANTITATIVE DES BESOINS DE STOCKAGE

REP a apporté des réponses synthétiques sur les chiffres de tonnages et de volumes à la fois pour la carrière et pour le stockage de déchets (ISNDN). Cela clarifie complètement le dossier qui comprend de nombreux chiffres.

Sur le point principal d'écart par rapport au PRPGD d'Ile de France de la demande de 450 000 t/an + 300 000 t/an de capacité d'enfouissement, après avoir examiné le dossier dans ses différentes pièces, les questions et remarques du public et l'avis de la Région Ile de France qui m'a été communiqué, j'ai noté des positions différentes et des chiffres qui ne m'ont pas semblé cohérents (voir rapport d'enquête)

Enquête publique unique relative à la déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Châtillon, le projet de création de la zone d'aménagement concerté des Arues et le projet de mise en concordance du cahier des charges de lotissement des Arues avec le Plan Local d'Urbanisme de Châtillon.

Janvier-mars 2023

5.1 CONCLUSION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LA JUSTIFICATION QUANTITATIVE DES BESOINS DE STOCKAGE

Je recommande que le tableau de synthèse sur les tonnages et les volumes du projet de carrière et stockage de déchets fourni dans le mémoire en réponse soit utilisé pour une communication plus claire et synthétique sur le projet.

Ma recommandation sur la demande en dépassement des objectifs du PRPGD est que la décision de définir la capacité au-delà des 450 000 t/an (« capacité ferme ») doit reposer :

- sur une vérification des capacités totales d'enfouissement en Ile de France pour les années à venir
- si possible sur un engagement clair des collectivités territoriales du Val d'Oise, premières bénéficiaires de l'ISDND d'atteindre l'objectif de production d'ordures ménagères résiduelles (OMR) fixé par le PRPGD pour 2025 de 212 kg/hab

13

6. SUR LE THEME D- LA FUTURE CHAUFFERIE DE CSR

Cette installation nouvelle est celle qui attire le plus l'attention par son principe (combustion de combustibles solides de récupération), ses émissions atmosphériques, son bruit, la gestion de ses eaux pluviales, son impact paysage et l'utilisation de la chaleur produite.

Les réponses de REP sur les émissions atmosphériques, l'impact paysager et la gestion des eaux pluviales sont satisfaisantes.

Pour ce qui concerne l'impact acoustique, j'ai noté que seraient réalisées une mesure tous les 3 ans et une mesure à la mise en service de la chaufferie. En tout cas, cela me semble être une recommandation à suivre.

REP justifie de façon argumentée que la combustion des CSR préparés sur le site ne pourrait pas être réalisée dans une autre installation (UVE ou cimenterie)

Pour ce qui concerne l'utilisation de la chaleur émise par la chaufferie, 80 TWh/an sur les 130 TWh/an émis seront utilisés de façon assurée (réseau de chaleur de Goussainville desservant le Plessis Gassot, réseau de chaleur interne et groupe turbo-alternateur produisant de l'électricité émise sur le réseau). Les possibilités de raccordement aux réseaux de chaleur de Villiers le Bel et Sarcelles ont été envisagés et fait l'objet de pré-études.. Par ailleurs, l'utilisation de chaleur pendant la période estivale sera nettement moindre

6.1 CONCLUSION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LA FUTURE CHAUFFERIE DE CSR

La construction de la chaufferie CSR correspond à un besoin de recyclage et permet d'éviter l'enfouissement de déchets qui pourraient être valorisés ou leur exportation. La localisation sur le site du ValPole de cette valorisation énergétique me semble justifiée.

Cependant, comme le projet ne présente pas une valorisation complète de la chaleur produite, je pense qu'il est indispensable d'avoir une lettre d'intention (ou une manifestation d'intérêt écrite) de l'un ou l'autre (ou les deux) des exploitants des réseaux de chaleur qu'il est envisagé de raccorder (réseau de Villiers le Bel et réseau de chaleur de Sarcelles) avant de décider la construction de la chaufferie. Ce point constitue une réserve.

Je recommande également que soient examinés la faisabilité technique des moyens de moduler la production de chaleur en été (stockage des CSR et adaptation de l'allure de la chaudière) et /ou d'éviter de laisser la chaleur inutilisée en été. (production de froid avec la chaleur excédentaire par machines frigorifiques à absorption par exemple)/

Je recommande enfin qu'une mesure de bruit soit réalisée à la mise en service de la chaufferie CSR.

7. SUR LE THEME E. BIOGAZ-LIXIVIATS

7.1 CONCLUSION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LE BIOGAZ ET LES LIXIVIATS

La gestion du biogaz et des lixiviats a été abordé sur la base de l'exploitation actuelle et aussi pour la phase post exploitation complète du site.

Les réponses de REP sur le traitement sont satisfaisantes (voir rapport d'enquête). Pour ce qui concerne le suivi à très long terme lorsque qu'aucune exploitation n'aura plus lieu sur le site (au-delà de 2050), l'encadrement réglementaire est défini et la phase post exploitation pourra se poursuivre jusqu'en 2075 (2050+25 ans).

La réponse de REP sur le bon taux de captage du bio-gaz (90% voire 94%) fait apparaître le sujet des émissions de méthane. REP présente dans sa réponse des mesures au sol et par voie aérienne pour les contrôler qu'il a réalisé. Le sujet des émissions de méthane au-dessus des casiers en exploitation ou post exploitation n'est pas abordé dans l'étude d'impact. Or ces émissions ont un effet important sur le réchauffement climatique. L'enfouissement des déchets avec récupération du biogaz permettent par ailleurs d'éviter des émissions.

La production et le traitement du biogaz et des lixiviats sont des sujets bien maîtrisés par l'exploitant porteur du projet et qui devraient continuer à l'être dans le cadre de la poursuite et l'extension du site.

Le sujet des émissions de méthane dans l'atmosphère par le site du ValPole, par ses différentes installations (casiers en cours de remplissage, casiers post exploitation, zone de compostage) n'est pas abordé dans l'étude d'impact au chapitre de l'impact sur le climat. Je recommande qu'il le soit et REP puisse présenter et valoriser les actions dans ce domaine et que la minimisation de ces émissions soit prise en compte dans le choix des filières des traitement des déchets.

8. SUR LE THEME F. IMPACT SUR LE PAYSAGE

Dans les sujets abordés dans ce thème (détournement du GR655, impact visuel des stocks de matériaux de carrière et de la cheminée de la chaufferie CSR.

Les réponses de REP précisent l'étude paysagère et les mesures d'atténuation qu'elles préconisent

J'ai noté les **engagements** de REP sur

- le fait d'associer la FFRP 95, ainsi que les communes concernées au détournement du chemin et son réaménagement paysager conformément à l'étude paysagère jointe au dossier.

- le déplacement des stocks de matériaux extrait de la carrière dans un emplacement de moindre visibilité depuis le Plessis Gassot (par une localisation plus centrale) à partir de 2027/2028

15

8.1 CONCLUSION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR L'IMPACT SUR LE PAYSAGE

Moyennant le respect des engagements définis ci-dessus et le respect de l'étude paysagère et de l'étude d'impact, l'impact paysager du site et de son extension me paraît acceptable.

Je **recommande** d'utiliser la vue paysagère de la demande de permis de construire de la chaufferie CSR dans la communication avec le public et dans l'étude d'impact.

9. SUR LE THEME G. IMPACT SUR L'AGRICULTURE

Les questions posées dans ce thème portaient sur la rémunération des servitudes, le détournement des chemins agricoles, la potentielle pollution au PFAS des sols et plus généralement la qualité des sols reconstitués au-dessus des casiers post exploitation

REP indique qu'il octroie une rémunération aux servitudes autour du site bien qu'elle ne soit pas réglementaire, que le détournement des chemins agricoles est prévu par échange avec les communes qui ont donné leur accord et que les nouveaux tracés seront à la fois fonctionnels pour les agriculteurs et optimisés du point de vue du paysage.

L'étude pédologique fournie dans la réponse à la MRAe démontre que la qualité des sols reconstitués post exploitation est équivalente voire meilleure que les sols agricoles environnant pris en référence. Les PFAS n'ont pas fait l'objet de mesure.

9.1 CONCLUSION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR L'IMPACT SUR L'AGRICULTURE

L'impact sur l'agriculture du projet principal est quantitatif : une zone supplémentaire de 56ha va être temporairement soustraite à l'activité agricole. La restitution de cette surface ainsi que des surfaces de l'emprise actuelle à l'activité agricole ou en zone naturelle (voir ci-dessus § thème B) est prévue à long terme et avec une qualité de sols satisfaisante.

Néanmoins, je **recommande** d'améliorer la connaissance de la teneur en PFAS des sols reconstitués ainsi que des eaux souterraines (voir § Thème I) par des mesures et /ou la participation à des actions de recherche sur le sujet.

10. SUR LE THEME H. IMPACT SUR LA BIODIVERSITE

Ce thème a été peu abordé, sans doute parce que le dossier est très argumenté sur ce sujet et que les réalisations sur site sont visibles et convaincantes.

On peut noter que la biodiversité de ce site « industriel », en partie exploité comme espace naturel, semble meilleure que celles des espaces environnants (agricoles ou aménagés), ce qui le conduit à y héberger des espèces protégées qu'il doit prendre en compte dans son activité et son développement.

REP justifie avec des avis d'experts de ne pas proposer de mesures compensatoires hors de son site, même si la biodiversité environnante décroît.

Les questions précises posées sur les oiseaux migrateurs et les espèces invasives ont reçu des réponses précises et étayées.

16

10.1 CONCLUSION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LA BIODIVERSITE

Le porteur de projet et ses équipes sont très engagés dans le respect de la bio-diversité. Le respect des engagements pris dans l'analyse environnementale et le dossier de dérogation des espèces protégées doivent assurer un maintien d'une biodiversité actuellement très satisfaisante sur son site.

11. SUR LE THEME I. IMPACT SUR LES EAUX SOUTERRAINES

Les questions abordées dans ce thème portaient sur l'impact des anciens sites de décharges répertoriés sur le site, l'éventuelle pollution au PFAS des eaux souterraines et le niveau des plus hautes eaux (NPHE) de l'aquifère du Lutétien sous-jacent au site à protéger dans la zone de l'extension.

Sur ce dernier point, j'ai réalisé une lecture détaillée des documents (analyse environnementale et ses annexes), posé des questions et reçu des réponses détaillées de REP. En synthèse mon opinion est que retenir comme Niveau des Plus Hautes Eaux du Lutétien les valeurs NPHE2 et même NPHE1 tel que calculé par l'étude du BURGEAP pour la conception des casiers de l'extension semble suffisamment protecteur des eaux souterraines. L'affichage de NPHE2, qui ne change pas la géométrie prévue pour les casiers serait peut-être préférable. (voir rapport d'enquête pour le détail de cette analyse)

La base CASIAS (ex BASIAS) des sites de sols pollués répertorie de façon peu précise 3 sites sur l'emprise du Val Pole (2 décharges et 1 carrière) et il semblerait qu'il s'agisse de l'exploitation actuelle.

Le fait qu'aucune mesure de PFAS dans les eaux souterraines ne soit réalisée n'est pas une non-conformité et n'est pas étonnant compte tenu de l'émergence du sujet mais comme pour les sols, il paraît judicieux de s'y intéresser.

11.1 CONCLUSION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR L'IMPACT SUR LES EAUX SOUTERRAINES.

La protection des eaux souterraines semble assurée par la conception proposée par REP pour les nouveaux casiers de l'extension du site et les mesures de suivi réglementaires définies dans le dossier.

Néanmoins, je recommande d'améliorer la connaissance de la teneur en PFAS que des eaux souterraines ainsi que des sols reconstitués post exploitation ainsi (voir § Thème G) par des mesures et /ou la participation à des actions de recherche sur le sujet.

Je recommande par ailleurs à REP de faire mettre à jour la base CASIAS (ex BASIAS) des sols pollués pour le ValPole Plessis Gassot pour éviter les malentendus ;

17

12. SUR LE THEME J. SECURITE INCENDIE/ETUDE DE DANGERS

Les questions concernant ce thème portent sur l'étude de dangers et ses hypothèses mais aussi sur la dérogation à l'arrêté du 22/12/2023 sur la sécurité incendie que demande le porteur de projet et qui est instruite dans le cadre de la présente procédure.

La réponse détaillée de REP sur son étude de dangers et les hypothèses liées au changement climatique démontre une prise en compte effective des conditions extrêmes. Elle souligne que le risque principal, aggravé par la température et la sécheresse est bien celui de l'incendie.

Sur le risque d'effet « domino » entre les gazoducs de Natran qui traversent le site et sa future extension, le scénario d'accident sur les gazoducs et ses conséquences sur les installations et les salariés du site n'est pas étudié car jugé de probabilité négligeable.

Pour ce qui concerne la dérogation à l'arrêté du 22/12/2023 sur la sécurité incendie, REP indique qu'elle ne concerne pas la future chaufferie CSR, ce qui est un point très positif. Le sujet du délai d'intervention du personnel d'astreinte (qui devrait être de moins de 15 mn en cas d'absence de détection/extinction automatique) pour venir sur site n'est pas éclairci par la réponse de REP et reste à mon sens ouvert. Il clair qu'assurer un délai d'intervention rapide est une forte contrainte pour l'organisation de l'exploitation du site. Cependant le risque d'incendie est le risque prépondérant (voir accidentologie présentée en annexe 24 du dossier, 9 accidents sur 10 sur une ISDND est un incendie) et je n'ai pas les moyens d'analyser si déroger à ce délai d'intervention est acceptable. REP n'a pas éclairé le sujet dans sa réponse.

12.1 CONCLUSION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LA SECURITE INCENDIE/ETUDE DE DANGERS

L'étude de dangers démontre qu'aucun phénomène dangereux étudié ne sort des clôtures du site.

Cependant, les conséquences d'un accident relatif aux gazoducs qui traversent le site sur les installations du ValPole n'étant pas étudiées, car le scénario est jugé comme négligeable, je recommande d'interroger Natran sur l'épaisseur de ces gazoducs au droit du site. A titre d'opinion personnelle, l'épaisseur maximum correspondant à la catégorie C, (au sens de l'Arrêté du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques) me paraîtrait rassurante

Pour ce qui concerne la sécurité incendie, compte tenu des éléments présentés je ne peux conclure sur la dérogation à l'arrêté du 22/12/2023 sur le sujet du temps d'intervention du personnel d'astreinte sur site (supérieur à 15 mn sans doute) dans le cas de feu sur des installations ne disposant pas d'extinction automatique. Il me semble qu'un avis explicite du SDIS et/ou de la DRIEAT est nécessaire sur ce sujet. Ce point constitue une réserve.

13. SUR LE THEME K. ODEURS

Ce sujet semble a priori important pour une ISDND mais a fait l'objet de peu d'interrogation.

Les plaintes pour odeurs ne sont pas très nombreuses mais néanmoins régulières, ce qui n'est pas surprenant.

Les simulations olfactives du dossier sont rassurantes.

Pour ce qui concerne le co-compostage qu'il est prévu de mettre en place (déchets verts + bio-déchets) des précautions opératoires sont prévues par REP mais le processus sera plus complexe et une contribution du public signale un mauvais retour d'expérience sur une autre installation (non citée) de ce type Un suivi rapproché des plaintes pour odeur après mise en service de ce nouveau process sera sûrement utile.

13.1 CONCLUSION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LES ODEURS

L'impact olfactif du site semble maîtrisé et suivi .

Je recommande un suivi renforcé des plaintes pour odeurs suite à la mise en place du co-compostage (ajout de bio-déchets dans les déchets verts).

14. SUR LE THEME L. IMPACT SUR LE TRAFIC ROUTIER

Plusieurs contributions s'inquiètent de ce sujet dans un contexte général de circulation intense de la zone donc créant des embouteillages et de la pollution. L'entrée du site, au sud sera inchangée même

après l'extension et l'étude d'impact évoque une stabilisation voire une diminution du trafic routier dans les années à venir mais des questions se posent sur les itinéraires de ce trafic.

La réponse de REP précise les itinéraires et calcule de très faibles ratios entre le trafic dû à l'activité du site et le trafic total. Ces éléments sont rassurants quant aux impacts de l'exploitation du site même si les riverains souffrent d'une augmentation générale du trafic routier.

14.1 CONCLUSION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LE TRAFIC ROUTIER

L'influence sur le trafic routier de la poursuite de l'exploitation du site et de son extension ne devrait pas augmenter quantitativement le trafic routier et ne pas concerner la circulation d'accès aux villages voisins du site.

Je recommande d'utiliser la carte présentant les itinéraires et les ratios de trafic engendré par le site, qui ne figurait pas dans le dossier, dans la communication avec le public.

19

15. SUR LE THEME M RETOMBÉES POSITIVES DU SITE

Dans sa réponse sur ce sujet, REP a complété le dossier en présentant les retombées positives du site pour les communes les plus proches : retombées économiques, création d'une déchetterie professionnelle évitant les dépôts sauvages. Ces éléments sont importants à communiquer aux riverains et aux communes.

Pour ce qui concerne la chaleur de la chaufferie CSR, voir le Thème D ci-dessus.

15.1 CONCLUSION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LES RETOMBÉES POSITIVES DU SITE

La vocation du site du ValPole est d'apporter un bénéfice à l'ensemble des collectivités territoriales du Val d'Oise et même au-delà en Ile de France.

La présence du site, outre les impacts négatifs à minimiser apporte des bénéfices : emploi salarié, création d'une déchetterie professionnelle visant à éviter les dépôts sauvages, retombées fiscales et parafiscales, alimentation en chaleur des réseaux de chaleur. Je recommande d'utiliser ces éléments dans la communication avec le public.

Pour ce qui concerne l'utilisation de la chaleur de la chaufferie CSR et son raccordement à des réseaux de chaleur voir le thème D ci-dessus.

16. SUR LE THEME N : CONTROLE, SUIVI, GARANTIES FINANCIERES, SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUES

En réponse aux questions du PVSO, REP a fourni des tableaux de synthèse complet des paramètres de suivi pendant l'exploitation qui complète le tableau fourni dans le mémoire en réponse à la MRAE. Ce tableau est utile et pourrait être un support de communication avec le public et la CSS. REP n'indique pas les seuils des paramètres suivis, qui sont réglementaires ni les actions qui en découleraient qui sont sous l'autorité de la police de l'environnement.

Sur les garanties financières, le mécanisme de garantie par une assurance souscrite directement par la maison mère de REP, VEOLIA est de nature à rassurer. Cela est nécessaire car le suivi post exploitation va durer 25 ans après la fin de l'exploitation, auquel s'ajoute une période de surveillance de 5 ans renouvelable. Ceci conduit donc à 2080.

Au-delà des outils juridiques : servitudes d'utilité public, retranscrites dans les documents d'urbanisme devraient permettre de limiter l'utilisation du site pour éviter la dégradation du confinement et créer des pollutions. Ces restrictions d'utilisations que l'on peut anticiper ne sont pas décrites dans l'étude d'impact. Or on peut les prévoir (voir rapport d'enquête)

16.1 . CONCLUSION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LE CONTROLE, LE SUIVI, LES GARANTIES FINANCIERES ET LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE.

Les paramètres de suivi en exploitation et post exploitation sont définis. Les outils réglementaires sont en place pour définir le suivi post exploitation et même au -delà, même si pour des périodes excédant 2075, cela reste un peu théorique.

Je recommande d'intégrer dans l'étude d'impact les restrictions à très long terme qui perdureront dans l'utilisation de l'emprise du site.

Après avoir :

- Examiné le dossier mis à l'enquête y compris le mémoire en réponse du maître d'ouvrage aux recommandations de la MRAe ;
- Examiné les avis formulés par les services administratifs compétents, les collectivités territoriales intéressées qui m'ont été transmis et les observations et propositions du public ;
- Établi le procès-verbal de synthèse des observations envoyé au porteur du projet ;
- Examiné le mémoire en réponse du maître porteur de projet à ce procès-verbal

J'ai noté les engagements pris par le porteur de projet dans les § relatif à chaque thème examiné.

J'ai fait des recommandations qui figurent dans les conclusions motivées ci-dessus.

La conformité au PLU de Fontenay-en-Parisis est une obligation légale, aussi je ne l'ai pas retenue comme une de mes réserves.

J'émet ainsi

un **AVIS FAVORABLE** à la prolongation d'autorisation d'exploiter le site et la carrière du Val'Pôle Plessis Gassot sur les communes du PLESSIS-GASSOT, du MESNIL AUBRY et d'ECOUEN et l'extension du Val'Pôle et de la carrière sur les communes du MESNIL AUBRY et de FONTENAY-EN-PARISIS

AVEC les réserves suivantes

Réserve 1 : Obtenir au moins une lettre d'intention de raccordement d'un des deux réseaux de chaleur visés (Villers le Bel et /ou Sarcelles) pour l'utilisation complémentaire de la chaleur émise par la future chaufferie de CSR (Combustibles Solides de Récupération) avant décision de construction de la chaufferie

Réserve 2 : Obtenir un avis explicite du SDIS et/ou de la DRIEAT sur le temps d'intervention des équipes d'astreinte de REP en cas d'incendie sur les zones ne bénéficiant pas d'extinction automatique, en dérogation à l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 (relatifs à la prescription et au renforcement des mesures visant à lutter contre les risques d'incendie et applicables aux ICPE

Le 11/08/2026

Le commissaire enquêteur